



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-111

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

# Sommaire

## ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-07-009 - Arrêté du 7 Août 2017 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 5
R75-2017-08-03-008 - Arrêté n° 14900 du 3 Août 2017 portant autorisation d'extension non importante de deux places d'hébergement temporaire (HT) de l'EHPAD Adina sis chemin de Chourio à Ascain (64310) géré par l'Association Laguntza sise à Ascain (64310) (4 pages)	Page 9
R75-2017-08-03-010 - Arrêté n° 16994 du 3 Août 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement principal EHPAD "Goxoki/Les Maisons de l'Arrayade" sis avenue "Cam de Prats" à Bayonne (64100) et des établissements secondaires EHPAD "Le Prissé" sis 7 chemin d'Ibos à Bayonne (64100) et "Udazkena" sis 19 avenue André Ithurralde à Saint Jean de Luz (64500) gérés par le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (6 pages)	Page 14
R75-2017-08-03-006 - Arrêté n° 17001 du 3 Août 2017 portant autorisation d'extension non importante d'une place d'hébergement temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD public autonome Jean Dithurbide sis à Sare (64310) (4 pages)	Page 21
R75-2017-08-03-009 - Arrêté n° 17014 du 3 Août 2017 portant autorisation d'extension non importante de deux places d'hébergement temporaire (HT) de l'EHPAD Udazkena sis avenue Ithurralde à Saint Jean de Luz ( 64500) géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque (6 pages)	Page 26
R75-2017-08-03-011 - Arrêté n° 17022 du 3 août 2017 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Prissé" du CHCB à Bayonne (4 pages)	Page 33
R75-2017-08-03-012 - Arrêté n° 17030 du 3 août 2017 portant autorisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du CHCB EHPAD "Goxoki/Maisons de l'Arrayade" à Bayonne (64100) (4 pages)	Page 38
R75-2017-08-03-007 - Arrêté n° 6332-17 du 3 Août 2017 portant autorisation d'extension non importante d'une place d'hébergement temporaire (HT) au sein de l'EHPAD Bon Air sis 24 allée Anne de Neubourg à Cambo-les-Bains (64250) géré par l'AASPO BON AIR, sise 24 allée Anne de Neubourg à Cambo-les-Bains (64250) (4 pages)	Page 43
R75-2017-08-03-005 - Arrêté n° 6333 du 3 août 2017 portant autorisation non importante de 4 places d'hébergement temporaire (HT) de l'EHPAD Arditeya-Vieil Assantza sis 47 avenue d'Espagne à Cambo-les-Bains (64250) géré par l'Association Arditeya-Vieil Assantza sise 47 avenue d'Espagne à Cambo-les-Bains (64250) (5 pages)	Page 48

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-08-10-001 - ARRETE PH20 GASTON SICARD - Rectificatif d'une erreur matériel contenue dans l'arrêté PH17 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Gaston Sicard - 86 (3 pages) Page 54
- R75-2017-08-07-010 - Arrêté portant modification des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Polyclinique de l'Adour à AIRE SUR L'ADOUR (40) (3 pages) Page 58
- R75-2017-08-09-001 - ARRETE PU05 ESQUIROL - Le Centre Hospitalier ESQUIROL sis 15 rue du Docteur Marcland à LIMOGES (87) à modifier substantiellement l'autorisation de sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) concernant : - ses locaux (extension) - et les activités dont l'exercice est autorisé (autorisation pour une activité supplémentaire de vente au public de médicaments) (3 pages) Page 62
- R75-2017-07-31-005 - Décision n° 2017-85 du 31 juillet 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe implanté sur le site de Layné à Mont-de-Marsan délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40) (3 pages) Page 66

## **DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-08-10-003 - Décision n° 2017-T-NA-14 de Mme Isabelle NOTTER relative à l'affectation et l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'UD Gironde (6 pages) Page 70

## **DIRM SA**

- R75-2017-08-04-004 - arrêté préfectoral autorisant, à titre transitoire l'exercice de la pêche dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, à l'exclusion des zones de protection intégrale (2 pages) Page 77

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-06-16-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRIVE Philippe (17) (2 pages) Page 80
- R75-2017-06-16-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Florian (17) (2 pages) Page 83
- R75-2017-06-16-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD David (17) (2 pages) Page 86
- R75-2017-06-16-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPONT Fabien (17) (2 pages) Page 89
- R75-2017-06-16-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL 100 CHENES (17) (2 pages) Page 92
- R75-2017-06-16-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BETELAUD (17) (2 pages) Page 95
- R75-2017-06-29-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAILLE Jean Michel (16) (2 pages) Page 98
- R75-2017-06-29-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES DEFFENDS (16) (2 pages) Page 101
- R75-2017-06-16-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLOUT (17) (2 pages) Page 104

R75-2017-06-16-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BONNE CHAUFFE (17) (2 pages)	Page 107
R75-2017-06-16-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE LA LEVEE (17) (2 pages)	Page 110
R75-2017-06-16-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE FAICLOUX (17) (2 pages)	Page 113
R75-2017-06-16-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DU SAULE (17) (2 pages)	Page 116
R75-2017-06-16-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOGIS DU CHENE (17) (2 pages)	Page 119
R75-2017-06-29-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERNANDES Jeanne (16) (2 pages)	Page 122
R75-2017-06-29-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA D AMENON (16) (2 pages)	Page 125
R75-2017-06-29-029 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MILY Eric (16) (4 pages)	Page 128
R75-2017-06-29-031 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA SARTRIE (16) (4 pages)	Page 133
R75-2017-06-09-023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRIN Olivier (17) (4 pages)	Page 138
R75-2017-06-16-010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAUVIN (17) (2 pages)	Page 143
R75-2017-06-29-028 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DIDIER MOREAU (16) (2 pages)	Page 146
R75-2017-06-16-011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GEMON (17) (2 pages)	Page 149
R75-2017-06-09-022 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE CHARRIERE (17) (2 pages)	Page 152
R75-2017-06-15-037 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAGNY Georges (17) (4 pages)	Page 155

## **SGAMI**

R75-2017-08-10-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination de Monsieur GRASSOT Philippe an qualité de régisseur d'avances et de recettes de la CRS n° 20 à Limoges (2 pages)	Page 160
--	----------

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-08-09-002 - Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissement dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2) du programme de développement rural de la région Aquitaine (9 pages)	Page 163
--	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-07-009

Arrêté du 7 Août 2017 fixant le calendrier prévisionnel  
d'appel à projet médico-social relevant de la compétence

*Arrêté du 7 Août 2017 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de  
la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Département  
des Pyrénées-Atlantiques*

conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle  
Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE du - 7 AOUT 2017

fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARS – Nouvelle-Aquitaine  
Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville –  
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2017, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	EHPAD
Public Concerné	Personnes âgées dépendantes / Alzheimer
Territoire Concerné	Pau et Agglomération
Nombre de places	6 places d'accueil de jour
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	EHPAD
Public Concerné	Personnes âgées dépendantes / Alzheimer
Territoire Concerné	Sud Labourd
Nombre de places	6 places d'accueil de jour
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes :

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et [www.le64.fr](http://www.le64.fr)

**Article 3** : Le calendrier d'appel à projets médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

**Article 4 :** Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative, Boulevard Tourasse, 64016 PAU CEDEX
- Monsieur le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Hôtel du Département - 64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 09

**Article 5 :** Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**- 7 AOÛT 2017**

Fait à Bordeaux, le  
**Pour le Directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-03-008

Arrêté n° 14900 du 3 Août 2017 portant autorisation  
d'extension non importante de deux places d'hébergement

temporaire (HT) de l'EHPAD Adina sis chemin de Chourio  
Arrêté n° 14900 du 3 Août 2017 portant autorisation d'extension non importante de deux places  
d'hébergement temporaire (HT) de l'EHPAD Adina sis chemin de Chourio à Ascain (64310) géré  
à Ascain (64310) géré par l'Association Laguntza sise à

Ascain (64310)



ARRETE n°14900 du - 3 AOÛT 2017

portant autorisation d'extension non importante de deux places d'hébergement temporaire (HT) de l'EHPAD ADINA sis chemin de Chourio à Ascain (64310) géré par l'Association Laguntza sise à Ascain (64310)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 actualisé de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques n° 90 H HCG 70 en date du 25 mai 1990 autorisant la création d'une Maison de retraite de 46 places à Ascain ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire en date du 21 juillet 2015 de l'EHPAD ADINA représenté par Mme Danièle VIRTO, Présidente de l'Association Laguntza et M. Bernard DAGUERRE, Directeur de l'EHPAD ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 27 juillet 2015 ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS/Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juin 2017, actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ADINA sis à Ascain géré par l'Association Laguntza à Ascain, à compter du 3 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental 2013-2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 sur le territoire de santé Navarre Côte Basque ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC 2014-2018 actualisé de l'ex-région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** les places nouvelles disponibles d'hébergement temporaire inscrites dans le PRIAC et leur affectation à l'échelon départemental négociée entre l'ARS et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice 2017, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à savoir l'enveloppe 2017 permettant l'attribution de 2 places d'hébergement temporaire sur les 3 places demandées ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de l'EHPAD ADINA à Ascain (64310), sollicitée par l'association « Laguntza » sise à Ascain, représentée par Mme Danièle VIRTO sa Présidente, est accordée pour 2 places d'hébergement temporaire.

La capacité totale autorisée de 46 places est en conséquence portée à 48 places d'hébergement permanent et temporaire pour personnes âgées dépendantes, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	46		46
Hébergement temporaire	2		2
Accueil de jour	0		0
TOTAL	48		48

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles

**ARTICLE 4** : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD ADINA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association Laguntza	Entité établissement EHPAD ADINA
N° FINESS : 64 079 563 9	N° FINESS : 64 079 603 3
N° SIREN : 388 489 403	code catégorie : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 64310 Ascain	Adresse : Chemin de Chourio – 64310 Ascain
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 48

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	46
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **- 3 AOÛT 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,



La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-03-010

Arrêté n° 16994 du 3 Août 2017 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'établissement principal EHPAD

*Arrêté n° 16994 du 3 Août 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement principal EHPAD "Goxoki/Les Maisons de l'Arrayade" sis avenue "Cam de Prats" à Bayonne (64100) et des établissements secondaires EHPAD "Le Prissé" sis 7 chemin d'Ibos à Bayonne (64100) et "Udazkena" sis 19 avenue André Ithurrealde à Saint Jean de Luz (64500) gérés par le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne*

**Prats" à Bayonne (64100) et des établissements  
secondaires EHPAD "Le Prissé" sis 7 chemin d'Ibos à  
Bayonne (64100) et "Udazkena" sis 19 avenue André  
Ithurrealde à Saint Jean de Luz (64500) gérés par le Centre  
Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne**

ARRETE n°16994 du - 3 AOUT 2017

actant le renouvellement d'autorisation  
l'établissement principal EHPAD  
« Goxoki/Les Maisons de l'Arrayade » sis  
avenue « Cam de Prats » à Bayonne (64100)  
et des établissements secondaires EHPAD  
« Le Prissé » sis 7 Chemin d'Ibos à  
Bayonne (64100) et « Udazkena » sis 19  
Avenue André Ithurralde à Saint Jean de  
Luz (64500) gérés par le Centre Hospitalier  
de la Côte Basque à Bayonne

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques

DGASD - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

[www.le64.fr](http://www.le64.fr)

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 85/2008 ARH du 24 Octobre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de la Côte Basque et le transfert d'une partie de sa capacité vers l'établissement pour personnes âgées dépendantes portant la capacité totale de l'établissement à 264 lits ;

**VU** la décision n° 2012241-0008 conjointe ARS Aquitaine / Conseil général des Pyrénées Atlantiques de labellisation sur pièces du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD « Bichta Eder », « Le Prissé » 64100 Bayonne géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque en date du 28 août 2012 ;

**VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine, en date du 18 octobre 2011, faisant l'objet d'une labellisation à titre temporaire, à compter du 12 janvier 2012 pour une capacité de 14 places de l'UHR de l'EHPAD « les maisons de l'Arrayade » à Bayonne ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS Nouvelle Aquitaine / Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de ce jour portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Le Prissé » à Bayonne ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS Nouvelle Aquitaine / Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de ce jour portant autorisation d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 14 places au sein de l'EHPAD « Goxoki / Les Maisons de l'Arrayade » ;

**VU** les rapports d'évaluations externes distincts de l'EHPAD « Goxoki / Les Maisons de l'Arrayade » et de l'EHPAD « Udazkena » reçus dans nos services le 15 décembre 2014 ;

**VU** les courriers conjoints des 21 septembre 2015 et 7 mars 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de établissement principal EHPAD « Goxoki / Les Maisons de l'Arrayade » et des établissements secondaires EHPAD « le Prissé » et « Udazkena » gérés par le Centre Hospitalier de la Côte Basque et enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 264 lits.

**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE - BAYONNE**

N° FINESS : 64 078 041 7

Catégorie : [14] Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266405679

Adresse : avenue de l'interne Jacques Loëb – 64100 Bayonne

**Entité Etablissement principal : EHPAD GOXOKI /Les Maisons de l'ARRAYADE**

N° FINESS : 64 078 542 4

Catégorie : [500] EHPAD

Capacité : 77

Adresse : avenue Cam de Prats - 64100 Bayonne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	63
962	Unité d'hébergement renforcé	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer et maladies apparentées	14

**Entité Etablissement secondaire : EHPAD Le Prissé**

N° FINES : 64 001 821 4

Catégorie : [500] EHPAD

Capacité : 107

Adresse : 7 chemin d'Ibos – 64100 Bayonne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	107
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer et maladies apparentées	-

**Entité Etablissement secondaire : EHPAD UDAZKENA**

N° FINES : 64 079 191 9

Catégorie : [500] EHPAD

Capacité : 80

Adresse : 19 Avenue André Ithurralde – 64500 Saint Jean de Luz

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80

Mode de tarification pour l'ensemble des établissements : [44] ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, recours PUI

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement principal EHPAD « Goxoki/Les Maisons de l'Arrayade » et des établissements secondaires EHPAD « le Prissé » et « Udazkena » gérés par le Centre Hospitalier de la Côte Basque par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **3 AOUT 2017**

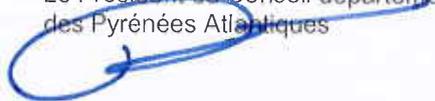
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégué,



La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques



**Jean-Jacques LASSERRE**

ARRÊTÉ

3 AOÛT 2017

Le préfet de la région Pyrénées-Atlantiques,  
Le préfet de la Gironde,  
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Le préfet de la Haute-Garonne,  
Le préfet de la Landes,  
Le préfet de la Mayenne,  
Le préfet de la Vendée,  
Le préfet de la Loire-Atlantique,  
Le préfet de la Loire,

ARRÊTÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-03-006

Arrêté n° 17001 du 3 Août 2017 portant autorisation  
d'extension non importante d'une place d'hébergement

*Arrêté n° 17001 du 3 Août 2017 portant autorisation d'extension non importante d'une place  
d'hébergement temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD public autonome*

**temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes de  
l'EHPAD public autonome Jean Dithurbide sis à Sare**

**(64310)**

ARRETE n° 17001 du - 3 AOUT 2017

Portant autorisation d'extension non importante d'une place d'Hébergement Temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes, de l'EHPAD public autonome Jean Dithurbide sis à SARE (64310)

**Le Directeur Général de l'Agence  
régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 actualisé de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

**VU** la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS Aquitaine / Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 27 mai 2014 portant retrait d'autorisation de 3 places d'accueil de jour dans l'EHPAD public autonome Jean Dithurbide à Sare portant ainsi sa capacité totale autorisée à 111 lits et places ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension non importante d'une place d'hébergement temporaire, de l'EHPAD Jean Dithurbide pour personnes âgées dépendantes par l'EHPAD Jean Dithurbide, représentée par sa directrice Madame LABEQUE ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 9 mars 2017

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental 2012-2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental autonomie des Pyrénées Atlantiques sur le territoire de santé Navarre Côte Basque ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de la région ex-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice 2017, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jean Dithurbide » à SARE, sollicitée par l'EHPAD public autonome « Jean Dithurbide » à SARE (64310), représenté par Madame LABEQUE sa directrice, est accordée.

L'extension autorisée est de 1 place d'hébergement temporaire (HT) de l'EHPAD pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de 111 est en conséquence portée à 112 places de personnes âgées dépendantes, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	111		111
Hébergement temporaire	1		1
Accueil de jour	0		0
	112		112

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Jean Dithurbide » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> EHPAD Jean Dithurbide Adresse : BP 15 – 64 310 SARE N° FINESS : 64 000 078 2 N° SIREN : 266 405 539	<b>Entité établissement</b> EHPAD Jean Dithurbide Adresse : BP 15 – 64 310 SARE N° FINESS 64 078 179 5 code catégorie : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes [EHPAD] capacité : 112
Code statut juridique : [21] Etablissement Social Communal	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	97
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **3 AOUT 2017**  
 Le Directeur général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine,  
 par délégation,



La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
 des Pyrénées-Atlantiques,



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-03-009

Arrêté n° 17014 du 3 Août 2017 portant autorisation  
d'extension non importante de deux places d'hébergement

*Arrêté n° 17014 du 3 Août 2017 portant autorisation d'extension non importante de deux places  
d'hébergement temporaire (HT) de l'EHPAD Udazkena sis avenue Ithurrealde à Saint Jean de Luz (*

*64500) géré par le Centre*

*Hospitalier de la Côte Basque*



ARRETE n° 17014 du - 3 AOUT 2017

Portant autorisation d'extension non importante de deux places d'Hébergement Temporaire [HT] de l'EHPAD « Udazkena » sis avenue Ithurralde Saint Jean de Luz, (64500) géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque

Le Directeur Général de l'Agence  
régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques

DGASD - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

[www.le64.fr](http://www.le64.fr)

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC 2014-2018 actualisé de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 85/2008 ARH du 24 Octobre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de la Côte Basque et le transfert d'une partie de sa capacité vers l'établissement pour personnes âgées dépendantes portant la capacité totale de l'établissement à 264 lits ;

**VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine, en date du 18 octobre 2011, faisant l'objet d'une labellisation à titre temporaire, à compter du 12 janvier 2012 pour une capacité de 14 places de l'UHR de l'établissement principal EHPAD « Goxoki / Maisons de l'Arrayade » du CHCB à Bayonne ;

**VU** la décision n° 2012241-0008 de labellisation sur pièces du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD « Bichta Eder », « Le Prissé » Bayonne (64100) géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque en date du 28 août 2012 ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension non importante de deux places d'hébergement temporaire, de l'établissement secondaire EHPAD « Udazkena », par le Centre Hospitalier de la Côte Basque, représentée par Monsieur GLANES son directeur ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS Nouvelle Aquitaine/Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date de ce jour actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Goxoki/Les Maisons de l'Arrayade » du Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB) sis avenue Camp de Prats à Bayonne (64100), et des établissements secondaires rattachés EHPAD « Le Prissé » et EHPAD « Udazkena » gérés par le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS Nouvelle Aquitaine/Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date de ce jour, portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Prissé » à Bayonne ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS Nouvelle Aquitaine/Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date de ce jour, portant autorisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Goxoki /Les Maisons de l'Arrayade » à Bayonne ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental 2012-2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental autonomie des Pyrénées Atlantiques sur le territoire de santé Navarre Côte Basque ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice 2017, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Udazkena », établissement secondaire de l'EHPAD « Goxoki/Les Maisons de l'Arrayade », sollicitée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque avenue de l'interne Jacques Loëb Bayonne (64100), représentée par son directeur, Monsieur GLANES, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 places d'hébergement temporaire [HT] pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de 80 est en conséquence portée à 82 places de personnes âgées dépendantes, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	80		80
Hébergement temporaire	2		2

**ARTICLE 2** : L'EHPAD « Udazkena », établissement secondaire de l'EHPAD « Goxoki/Les Maisons de l'Arrayade » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Udazkena », établissement secondaire de l'EHPAD « Goxoki/Les Maisons de l'Arrayade » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> Centre Hospitalier de la Côte Basque Adresse : Avenue de l'interne Jacques Loëb – 64 100 Bayonne	<b>Entité établissement (secondaire)</b> EHPAD Udazkena Adresse : avenue Ithurralde - 64 500 Saint Jean de Luz,
N° FINESS : 64 078 041 7	N° FINESS : 64 079 191 9
N° SIREN : 266 405 679	code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées <b>Dépendantes [EHPAD]</b>
Code statut juridique : [14] Etablissement Public Intercommunal Hospitalier	capacité 82

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

Mode de tarification : [44] ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **- 3 AOÛT 2017**

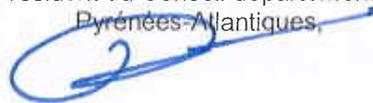
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,



La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques,



**Jean-Jacques LASSERRE**



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-03-011

Arrêté n° 17022 du 3 août 2017 portant autorisation d'un  
Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places

*Arrêté n° 17022 du 3 août 2017 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés  
(PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes*

*Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Prissé" du CHCB à*

Bayonne

ARRETE n° 17022 du – 3 AOUT 2017

Portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Prissé » du CHCB à Bayonne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, L.313-1 à L.313-27, R.313-1 à R.313-34 et D. 312-155-0 à D. 312-159-2 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le schéma départemental de autonomie des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 85/2008 ARH du 24 Octobre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de la Côte Basque et le transfert d'une partie de sa capacité vers l'établissement pour personnes âgées dépendantes portant la capacité totale de l'établissement à 264 lits ;

**VU** la décision n° 2012241-0008 conjointe ARS Aquitaine / Conseil général des Pyrénées Atlantiques de labellisation sur pièces du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD « Bichta Eder », Le Prissé 64100 Bayonne géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque en date du 28 août 2012 ;

**VU** la visite de conformité du 31 octobre 2014 réalisée par les services du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;

**VU** l'avis favorable de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques émis le 17 mars 2016 à l'issue de la visite de fonctionnement du 10 mars 2016 en vue de la labellisation du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD du CHCB Etablissement secondaire Prissé ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## **AR R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de la Côte Basque – Avenue de l'interne Jacques Loëb – 64 100 Bayonne en vue de la labellisation du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de Etablissement secondaire EHPAD « le Prissé » – 7 Chemin d'Ibos - à Bayonne (64100), ne modifiant pas la capacité globale autorisée.

**ARTICLE 2 :** l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du PASA de l'EHPAD Etablissement secondaire Prissé du Centre Hospitalier de la Côte Basque par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE - BAYONNE**

N° FINESS : 64 078 041 7

Catégorie : 14 Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266405679

Adresse : avenue de l'interne Jacques Loëb – 64100 Bayonne

**Entité Etablissement secondaire : EHPAD Le Prissé**

N° FINESS : 64 001 821 4

Catégorie : [500] EHPAD

Capacité : 107

Adresse : 7 chemin d'Ibos – 64100 Bayonne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	107
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer et maladies apparentées	-

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **- 3 AOUT 2017**

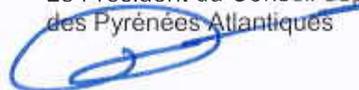
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,



La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques



**Jean-Jacques LASSERRE**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-03-012

Arrêté n° 17030 du 3 août 2017 portant autorisation d'une  
Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places au

*Arrêté n° 17030 du 3 août 2017 portant autorisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)  
de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes*

**sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD) du CHCR EHPAD**

**"Goxoki/Maisons de l'Arrayade" à Bayonne (64100)**

ARRETE n°17030 du - 3 AOUT 2017

Portant autorisation d'une Unité  
d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places  
au sein de l'Etablissement d'Hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
du CHCB EHPAD « Goxoki / Maisons de  
l'Arrayade » à Bayonne (64 100)

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, L.313-1 à L.313-27, R.313-1 à R.313-34 et D. 312-155-0 à D. 312-159-2 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le schéma départemental de autonomie des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 85/2008 ARH du 24 Octobre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de la Côte Basque et le transfert d'une partie de sa capacité vers l'établissement pour personnes âgées dépendantes portant la capacité totale de l'établissement à 264 lits ;

**VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine, en date du 18 octobre 2011, faisant l'objet d'une labellisation à titre temporaire, à compter du 12 janvier 2012 pour une capacité de 14 places de l'UHR de l'EHPAD « Les maisons de l'Arrayade » du CHCB à Bayonne ;

**VU** l'avis favorable de la délégation départementale émis à l'issue de la visite de fonctionnement du 16 février 2017 de l'UHR ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de la Côte Basque – Avenue de l'interne Jacques Loëb – 64 100 Bayonne en vue de la labellisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'établissement principal EHPAD « Goxoki / Maisons de l'Arrayade » dans le bâtiment « Maisons de l'Arrayade », Avenue Cam de Prats à Bayonne (64109), ne modifiant pas la capacité globale autorisée.

**ARTICLE 2 :** l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'UHR de l'Etablissement principal EHPAD « Goxoki / Maisons de l'Arrayade » du Centre Hospitalier de la Côte Basque par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE - BAYONNE**

N° FINESS : 64 078 041 7

Catégorie : 14 Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 405 679

Adresse : avenue de l'interne Jacques Loëb – 64100 Bayonne

**Entité Etablissement principal : EHPAD GOXOKI /Les Maisons de l'Arrayade**

N° FINESS : 64 078 542 4

Catégorie : [500] EHPAD

Capacité : 77

Adresse : avenue Cam de Prats - 64100 Bayonne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	63
962	Unité d'Hébergement Renforcée	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

**- 3 AOUT 2017**

**Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,**



**La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques**



**Jean-Jacques LASSERRE**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-03-007

Arrêté n° 6332-17 du 3 Août 2017 portant autorisation  
d'extension non importante d'une place d'hébergement

temporaire (HT) au sein de l'EHPAD Bon Air sis 24 allée  
d'hébergement temporaire (HT) au sein de l'EHPAD Bon Air sis 24 allée Anne de Neubourg à

Anne de Neubourg à Cambo-les-Bains (64250) géré par

l'AASPO BON AIR, sise 24 allée Anne de Neubourg à

Cambo-les-Bains (64250)

ARRETE n°6332-17 du – 3 AOUT 2017

Portant autorisation d'extension non importante d'une place d'Hébergement Temporaire [HT] de l'EHPAD BON AIR sis 24 allée Anne de Neubourg à CAMBO-LES-BAINS (64250) géré par l'AASPO BON AIR sise 24 allée Anne de Neubourg à CAMBO-LES-BAINS (64250)

Le Directeur Général de l'Agence  
régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC 2014-2018 actualisé de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

**VU** la convention entre le Préfet des Basses Pyrénées et le Président de l'Association d'Action Sociale Pyrénées Océan du 29 décembre 1967 actant l'hébergement de 29 personnes âgées au sein de la maison de retraite Bon Air à Cambo ;

**VU** l'avenant à la convention du 29 décembre 1967 précitée en date du 18 octobre 1971, actant l'extension de la capacité d'hébergement de la maison de retraite Bon Air à 36 personnes âgées ;

**VU** l'avenant à la convention du 29 décembre 1967 modifiée par l'avenant du 18 octobre 1971, en date du 22 août 1979 actant l'extension de la capacité d'hébergement de la maison de retraite Bon Air à 38 personnes âgées ;

**VU** l'avenant à la convention du 29 décembre 1967 modifiée par les avenants des 18 octobre 1971 et 22 août 1979, en date du 1<sup>er</sup> août 1986, actant l'extension de capacité d'hébergement de la maison de retraite Bon Air à 42 personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général n° 00 HCG 223 en date du 8 août 2000 autorisant l'extension de la maison de retraite Bon Air à Cambo-les-Bains à hauteur de 12 lits portant la capacité totale de l'établissement à 54 lits d'hébergement permanent ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension non importante d'une place d'hébergement temporaire, de l'EHPAD Bon Air par l'AASPO Bon Air, représentée par son président, M. Pierre DUSSERT ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS/Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28/06/2017, actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bon Air sis à Cambo-les-Bains, géré par l'Association AASPO Bon Air, à compter du 3 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental 2012-2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental autonomie des Pyrénées Atlantiques sur le territoire de santé Navarre Côte Basque ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice 2017, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle Aquitaine à savoir :

L'enveloppe 2017 permettant l'attribution d'une place d'hébergement temporaire.

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'extension de l'EHPAD BON AIR à Cambo-les-Bains (64250), sollicitée par l'AASPO BON AIR – 24 allée Anne de Neubourg – Cambo-les-Bains (64250) –, représentée par son président, M. Pierre DUSSERT, est accordée.

L'extension autorisée est de 1 place d'hébergement temporaire [HT] pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de 54 est en conséquence portée à 55 places de personnes âgées dépendantes, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	54		54
Hébergement temporaire	1		1
Accueil de jour	0		0
	55		55

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5 :** la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Bon Air par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> AASPO N° FINESS : 64 0000 279	<b>Entité établissement</b> EHPAD BON AIR N° FINESS : 64 078 061 5
N° SIREN : 782 283 550	code catégorie : 500 -Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes [EHPAD]
Code statut juridique : [60] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 55

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	54
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1

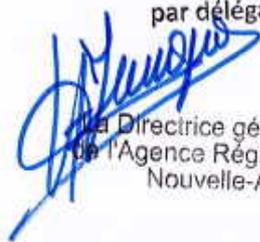
Mode de tarification : [45] ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

  
Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

- 3 AOÛT 2017

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques,



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-08-03-005

Arrêté n° 6333 du 3 août 2017 portant autorisation non  
importante de 4 places d'hébergement temporaire (HT) de

~~l'Arrêté n° 6333 du 3 août 2017 portant autorisation non importante de 4 places d'hébergement  
temporaire (HT) de l'EHPAD Arditeya-Vieil Assantza sis 47 avenue d'Espagne à Cambo-les-Bains~~

~~à Cambo-les-Bains (64250) géré par l'Association~~

~~à Cambo-les-Bains (64250) géré par l'Association~~  
Arditeya-Vieil Assantza sise 47 avenue d'Espagne à

Cambo-les-Bains (64250)

ARRETE n°6333 du - 3 AOUT 2017

portant autorisation d'extension non importante de 4 places d'hébergement temporaire (HT) de l'EHPAD ARDITEYA – Vieil ASSANTZA sis 47 avenue d'Espagne à Cambo-les-Bains (64250), géré par l'Association ARDITEYA – Vieil ASSANTZA sise 47 avenue d'Espagne à Cambo-les-Bains (64250)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 actualisé de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques n° 2008-178-19 en date du 26 juin 2008, autorisant une extension de 6 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « ARDITEYA » implanté sur le territoire de la commune de Cambo-les-Bains (64250) portant ainsi la capacité totale de cet EHPAD à 92 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques n° 2008-178-20 en date du 26 juin 2008 autorisant une extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Vieil ASSANTZA », implanté sur le territoire de la commune de Cambo-les-Bains (64250) portant ainsi la capacité totale de cet EHPAD à 54 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint de Madame la Directrice Générale de l'ARS et de Monsieur le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 31 décembre 2010 portant autorisation de regroupement des EHPAD « ARDITEYA » et « Vieil ASSANTZA » à Cambo-les-Bains et de cession des autorisations au profit de l'Association « ARDITEYA – Vieil ASSANTZA » portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 146 lits ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension non importante de 5 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « ARDITEYA – Vieil ASSANTZA » déposée le 17 juillet 2015 par l'Association « ARDITEYA – Vieil ASSANTZA » représentée par son Président, M. Henri SAINT JEAN ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 27 juillet 2015 ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS/Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juin 2017, actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ARDITEYA – Vieil ASSANTZA sis à Cambo-les-Bains, géré par l'Association ARDITEYA – Vieil ASSANTZA, à compter du 3 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental 2013-2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 sur le territoire de santé Navarre Côte Basque;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC 2014-2018 actualisé de l'ex-région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** les places nouvelles disponibles d'hébergement temporaire inscrites dans le PRIAC et leur affectation à l'échelon départemental négociée entre l'ARS et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice 2017, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à savoir l'enveloppe 2017 permettant l'attribution de 4 places d'hébergement temporaire sur les 5 demandées ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de l'EHPAD ARDITEYA – Vieil ASSANTZA à Cambo-les-Bains (64250), sollicitée par l'association « ARDITEYA – Vieil ASSANTZA » sise 47 avenue d'Espagne à Cambo-les-Bains (64250), représentée par M. Henri SAINT JEAN son Président, est accordée pour 4 places d'hébergement temporaire.

La capacité totale autorisée de 146 places est en conséquence portée à 150 places d'hébergement permanent et temporaire pour Personnes Agées dépendantes, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	146		146
Hébergement temporaire	4		4
Accueil de jour	0		0
TOTAL	150		150

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD ARDITEYA – Vieil ASSANTZA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> Association ARDITEYA – Vieil ASSANTZA	<b>Entité établissement</b> EHPAD ARDITEYA – Vieil ASSANTZA
N° FINESS : 64 001 557 4	N° FINESS : 64 001 558 2
N° SIREN : 528793862	code catégorie : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 47 avenue d'Espagne – 64250 Cambo-les-Bains	Adresse : 47 avenue d'Espagne – 64250 Cambo-les-Bains
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 150

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	139
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

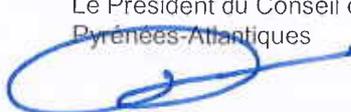
Fait à Bordeaux, le - 3 AOÛT 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques

  
**Jean-Jacques LASSERRE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-10-001

**ARRETE PH20 GASTON SICARD - Rectificatif d'une  
erreur matériel contenue dans l'arrêté PH17 du 19 juillet  
2017 relatif à l'autorisation de transfert d'une officine de**

*ARRETE PH20 GASTON SICARD - Rectificatif d'une erreur matériel contenue dans l'arrêté  
PH17 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Gaston*

*Sicard - 86*

**Arrêté n° PH 20 du 10 août 2017**

Pris en rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté PH 17 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
pharmacie GASTON SICARD (86)  
Sous le numéro **86#000323**

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la licence n°86#000259 délivrée par la Préfecture de la Vienne le 4 septembre 1992 ;

**VU** l'arrêté PH 17 du 19 juillet 2017 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Sylvie GASTON, gérante de la "pharmacie GASTON SICARD" dont le dossier a été déclaré complet le 3 avril 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 1, Place du centre à Chasseneuil du Poitou vers le 10, rue du commerce de la même commune ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- L'avis favorable du syndicat des pharmaciens de la Vienne en date du 24 mai 2017 ;
- L'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, en date du 2 juin 2017 ;
- L'avis favorable du Préfet de Vienne en date du 11 juillet 2017 ;
- L'avis favorable de l'union nationale des pharmaciens de France en date du 4 juin 2017.

**CONSIDERANT** que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

**CONSIDERANT** que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population de la commune, le futur emplacement de la pharmacie se situant à 1600 m du local existant dans la même zone IRIS ;

**CONSIDERANT** que ce transfert permettra d'améliorer l'approvisionnement de la population du quartier d'accueil, le nouvel emplacement étant situé dans la continuité d'une zone pavillonnaire ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que ce transfert ne compromet pas l'approvisionnement de la population du quartier d'origine puisque les personnes du centre bourg non véhiculées auront la possibilité de se rendre au nouvel emplacement soit en bus soit à pied par un accès sécurisé ;

**CONSIDERANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 mai 2017.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté PH 17 pris par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 19 juillet 2017.

**Article 2** : Le transfert de "la pharmacie GASTON SICARD" à Chasseneuil du Poitou dans de nouveaux locaux sis 10, rue du commerce à Chasseneuil du Poitou (86) est accepté.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : La licence n°86#000259 accordée le 4 septembre 1992 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 10, rue du commerce à Chasseneuil du Poitou (86) ;

**Article 5** : Une nouvelle licence n°86#000323 est attribuée à la pharmacie située 10, rue du commerce à Chasseneuil du Poitou (86) ;

**Article 6** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2017

P/le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Nouvelle-Aquitaine  
par délégation,  
P/Le directeur de la santé publique  
par délégation,  
La directrice adjointe,



Karine TROUVAIN

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-07-010

Arrêté portant modification des locaux de la Pharmacie à  
Usage Intérieur (PUI) de la Polyclinique de l'Adour à  
AIRE SUR L'ADOUR (40)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° PU04 du 7 août 2017**

**portant modification des locaux de la  
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la  
Polyclinique de l'Adour à AIRE SUR L'ADOUR  
(40)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux Pharmacies à Usage Intérieur ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la décision n° 2017-031 du 24 avril 2017 portant confirmation suite à cession des autorisations d'exercer les activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire, médecine en hospitalisation complète, médecine d'urgence, soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète détenues par la SASU Polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour au bénéfice de la SAS Polyclinique de l'Adour à Aire-sur-Adour (40) ;
- VU** la demande en date du 5 janvier 2017, présentée par le Président de la Polyclinique de l'Adour, déclarée complète le 3 mars 2017, en vue de modifier les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Polyclinique de l'Adour, 16 rue Chantemerle à AIRE SUR L'ADOUR (40800) ;
- VU** l'avis favorable émis le 24 juillet 2017 par l'Ordre National des Pharmaciens – Section H ;
- VU** l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, émis le 7 août 2017 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Polyclinique de l'Adour à AIRE SUR L'ADOUR (40800) est autorisée à modifier les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) sise au 16 rue Chantemerle à AIRE SUR L'ADOUR (40800) ;

**Article 2** – Sur le site unique d'implantation, sis 16 rue Chantemerle à AIRE SUR L'ADOUR (40800), la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) est autorisée à assurer les activités suivantes :

- Dans les locaux situés au sous-sol de l'établissement

*Au titre des missions prévues à l'article R 5126-8 du code de la santé publique*

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

- Dans les locaux situés à proximité immédiate des blocs opératoires

*Au titre des missions prévues à l'article R 5126-9 du code de la santé publique*

- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 ;

**Article 3** – Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance au sein de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Polyclinique de l'Adour à AIRE SUR L'ADOUR (40800) est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 4** : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 5** : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2017

P/ Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
La Directrice adjointe,  
**Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,**



**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-09-001

## ARRETE PU05 ESQUIROL - Le Centre Hospitalier ESQUIROL

sis 15 rue du Docteur Marcland à LIMOGES (87)

à modifier substantiellement l'autorisation de sa Pharmacie

à modifier substantiellement l'autorisation de sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) concernant :

- ses locaux (extension)  
- et les activités dont l'exercice est autorisé (autorisation pour une activité supplémentaire de

- ses locaux (extension)  
- et les activités dont l'exercice est autorisé (autorisation pour une activité supplémentaire de

vente au public de médicaments)

médicaments)

## Arrêté PU05 du 9 août 2017

Autorisant :

### Le Centre Hospitalier ESQUIROL

sis 15 rue du Docteur Marcland à LIMOGES (87)

à **modifier substantiellement** l'autorisation de sa  
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) concernant :

- ses locaux (extension)
- et les activités dont l'exercice est autorisé  
(autorisation pour une activité supplémentaire de  
vente au public de médicaments)

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 avril 2017 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2017-047 ;

**VU** l'arrêté préfectoral initial du 15 mai 1948 autorisant le Directeur de l'Hôpital Psychiatrique de NAUGEAT (devenu depuis le Centre Hospitalier ESQUIROL) à créer une pharmacie destinée exclusivement à l'usage particulier intérieur de cet établissement hospitalier, sous la licence n° 129 ;

**VU** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier ESQUIROL sis 15, rue du Docteur Marcland à LIMOGES (87025), déclarée complète le 8 février 2017, en vue d'obtenir :

- la modification substantielle de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de sa structure concernant ses locaux (extension) et concernant les activités qu'elle est autorisée à exercer (autorisation pour une activité supplémentaire : la vente de médicaments au public) ;

**VU** les réponses apportées par le demandeur par courrier du 22 juin 2017, aux remarques formulées à la suite des visites sur site des 13 avril et 7 juin 2017 réalisées par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 juillet 2017 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique si les engagements pris par la direction de l'établissement sont réalisés, notamment pour ce qui concerne :

- l'aménagement des locaux de la pharmacie à usage intérieur en conformité avec les exigences du guide des BPPH et les engagements écrits de la direction de l'établissement,
- les équipements mis à disposition de la pharmacie contrôlés et vérifiés, les systèmes de secours présents et opérationnels,
- la poursuite de la mise en œuvre d'un système de management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse, reposant notamment sur l'adaptation du système qualité aux nouveaux locaux et aux nouveaux équipements, ainsi qu'une nouvelle organisation de dispensation et reposant sur une documentation conforme aux exigences du guide des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**CONSIDERANT** la saisine directe, effectuée le 31 janvier 2017, par le demandeur, de l'Ordre National des Pharmaciens – Section H restée sans réponse ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 5126-16 du code de la santé publique, si l'Ordre National des Pharmaciens n'a pas donné son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de l'accusé de réception du dossier par l'ordre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer ;

**CONSIDERANT** que la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de l'établissement dont la modification substantielle de l'autorisation a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues ;

**CONSIDERANT** que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve de la réalisation des engagements cités ci-dessus, le directeur du Centre Hospitalier ESQUIROL sis 15, rue du Docteur Marcland à LIMOGES (87) est autorisé :

- à étendre les locaux de sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)
- et à exercer la vente au public de médicaments.

**Article 2** : Sur le site d'implantation (la pharmacie dessert uniquement les sites internes et externes de l'établissement ainsi que la Maison d'Accueil Spécialisée Saint-Exupéry et le CSAPA Bobillot), la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) est autorisée à assurer les activités suivantes :

*Au titre des missions prévues à l'article R 5126-8 du code de la santé publique*

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

*Au titre des missions prévues à l'article R 5126-9 du code de la santé publique*

- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4 ;

**Article 3 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier ESQUIROL est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 4 :** Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 5 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le Directeur général de l'ARS  
par délégation,  
P/le directeur de la santé publique  
par délégation,  
La directrice adjointe,



Karine TROUVAIN

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-31-005

Décision n° 2017-85 du 31 juillet 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe implanté sur le site de Layné à Mont-de-Marsan délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40)

**Décision n° 2017-085 du 31 JUIL. 2017**

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe  
implanté sur le site de Layné à Mont-de-Marsan*

**Délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

**VU** la décision de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 20 avril 2010, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan avec remplacement d'appareil,

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation précitée, pour une durée de 5 ans à compter du 4 octobre 2015,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, sollicitant le remplacement de cet appareil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 juin 2017,

**CONSIDERANT** que la demande présentée vise au remplacement du scanographe actuel, par un appareil doté de 128 barrettes, qui sera implanté dans les locaux réaménagés du service d'imagerie médicale,

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS Aquitaine et qu'il est compatible avec ses objectifs,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un scanographe par un nouvel appareil, il est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont-de-Marsan, en vue du remplacement d'un scanographe sur le site de Layné à Mont-de-Marsan.

N° FINESS EJ : 400011177

N° FINESS ET : 400000139

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

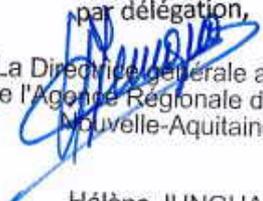
**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 31 JUIL, 2017  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-10-003

Décision n° 2017-T-NA-14 de Mme Isabelle NOTTER  
relative à l'affectation et l'intérim des agents de l'inspection  
du travail au sein de l'UD Gironde



## Ministère du Travail

### Décision n° 2017-T-NA-14

---

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE)  
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents  
de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

Vu le code du Travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de l'unité territoriale de la Gironde de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture de la Gironde ;

Vu la décision du 22 juillet 2016 relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, publiée au RAA de la Préfecture de la Gironde le 3 août 2016 ;

Vu la décision n° 2017-T-NA-13 du 7 août 2017 relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de la Gironde

#### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision n° 2017-T-NA-13 du 7 août 2017 relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, publiée au RAA spécial n° R75-2017-109 du 8 août 2017 est remplacée par la présente décision.

## Article 2

Les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôles du département de la Gironde

↳ Unité de **contrôle 1 (Littoral)**, située à la Direccte Nouvelle-Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	Nathalie	POUMAREDE	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	A1	Céline	DUGUE	Inspecteur du Travail
	A2	Laurent	WILLEM	Inspecteur du Travail
	A3	Jean-François	MOTHE	Inspecteur du Travail

↳ Unité de **contrôle 2 (Sud-Ouest)**, située à la Direccte Nouvelle-Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Vincent CLINCHAMPS, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI- SIMONETTO	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Virginie	CHRESTIA-CABANNE	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	SO10	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

☒ Unité de **contrôle 3 (Sud-Est)**, située à la Direccte Nouvelle-Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Corinne	TASSAN-MAZZOCO	Contrôleur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Beatrice	DELATTRE	Inspecteur du Travail
	SE5	Joëlle	BATTELLO	Contrôleur du Travail
	SE6	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	A5	Sylvie	TRIDON	Inspecteur du Travail
	A6	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

☒ Unité de **contrôle 4 (Nord-Est)**, située à la Direccte Nouvelle Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	NE1	Victor	BACLET	Contrôleur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Martine	BRUN	Inspecteur du Travail
	NE5	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaelle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail
	A7	Isabelle	DARMANCIER	Contrôleur du Travail
	A8	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	A9	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail

☒ Unité de **contrôle 5 (Bordeaux)**, située à la Direccte Nouvelle Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : NN (Non Nommé)

Sections	B1	Non affectée	NN	NN
	B2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	B3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Claude	BORTHAYRE-MENNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	B8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	B11	Camille	PLANCHENault	Inspecteur du Travail

### **ARTICLE 3 : modalités d'affectation complémentaire**

En application des articles R 8122-11-1° et R 8122-11-2° du code du travail dans les entreprises situées dans les sections suivantes sur lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes:

		<b>Suppléance Rang 1</b>	<b>Suppléance Rang 2</b>	<b>Suppléance Rang 3</b>	<b>Suppléance Rang 4</b>
<b>UC LITTORAL – UC 1</b>					
<b>Section°</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
L2	AGOSTINI Sandrine	L. WILLEM	F. DECHAUME	Y. VARAILLON	J-F MOTHES
L7	MIRAMON Sylvie	P.BOE	N. POUMAREDE	E. BRACOT	L. WILLEM
<b>UC SUD-OUEST - UC2 -</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
SO1	DUBEDAT Sylvie	I. ANGELINI-SIMONETTO	N. PASCUAL	V. CHRESTIA-CABANES	P. MOREAU
<b>UC SUD-EST - UC3</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
A6	JORIS Olivier	J-F.MOTHES	S.TRIDON	P.VOLTO	B.SOORS
SE1	TASSAN-MAZZOCCO Corinne	F.PETIT	B. DELATTRE	C. BORTHAYRE-MENNIER	S.CASTELLANI
SE5	BATTELLO Joëlle	S. LABORDE	N. PASCUAL	C.BERGERE	S. TRIDON
<b>UC NORD-EST - UC4</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
A10	DARMANCIER Isabelle	N.CURELY	S. TRIDON	S.GEORGES	F.HADJ-CHERIF
NE1	BACLET Victor	B.SOORS	G. MARC	P. MOREAU	E.BRACOT
NE3	MARSALEIX Fabienne	C. CORNE	P. LAVIGNASSE	S. CASTELLANI	C.BORTHAYRE-MENNIER
<b>UC BORDEAUX - UC5</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
B2	KAWE Damian	F.HADJ-CHERIF	C. RANQUE	S. CATALA	C.BORTHAYRE-MENNIER

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

**Article 4:**

Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur mentionné en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur classé en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 9 ».

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3 et 4, l'intérim est assuré selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	INTERIM	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT
Fabien GRANDJEAN	Corinne COULON	Sébastien RODEGHIERO	Vincent CLINCHAMPS	NN
Vincent CLINCHAMPS	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	NN
Corinne COULON	Vincent CLINCHAMPS	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	NN
Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	NN
NN	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région nouvelle-aquitaine et le responsable de l'unité départementale de la Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région nouvelle-aquitaine et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2017

**La Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Isabelle NOTTER**

UC LITTORAL - UC1 –										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A1	DUGUE Céline	L4	A2	L1	L3	A3	SO9	SO8	SO4	SO5
A2	WILLEM Laurent	A3	L5	L3	L4	L6	SO8	SO4	SO5	SE6
A3	MOTHES Jean-François A3	A2	L6	L4	L5	L3	SO4	SO5	SO2	SO6
L1	VARAILLON Yolande	L5	A1	A3	A2	L4	SO5	SO2	SO6	SO3
L3	POUMAREDE Nathalie	L6	L1	A2	A1	L5	SO2	SO6	SE3	SO10
L4	BRACOT Eliane	A1	L3	L5	L6	L1	SO6	SO3	SO10	SO9
L5	DECHAUME Françoise	L1	L4	L6	A3	A1	SO3	SO10	SO9	SO8
L6	BOE Patricia	L3	A3	A1	L1	A2	SO10	SO9	SO8	SO4
UC SUD-OUEST - UC2 –										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A4	LACROIX Valérie	SO5	SO4	SO9	SO2	SO10	A3	L1	L3	L6
SO2	ROUCEL Didier	SO10	SO3	SO7	A4	SO4	L1	L3	L6	L4
SO3	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	SO7	SO2	SO8	SO10	SO9	L3	L6	L4	B11
SO4	ARNAUD Monique	A4	SO6	SO5	SO7	SO2	L6	L4	B11	B6
SO5	MOREAU Patrick	SO8	A4	SO6	SO4	SO3	L4	B11	B6	B5
SO6	CHRESTIA-CABANNE Virginie	SO9	SO5	SO4	SO8	SO7	B11	B6	B5	A1
SO7	PASCUAL Nadine	SO3	SO10	SO2	SO9	SO6	B6	B5	A1	A5
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	SO9	A4	SO6	SO5	B5	A1	A2	A3
SO9	OYHARCABAL Cyrille	SO6	SO8	SO10	SO3	A4	A1	A2	A3	L1
SO10	IBANEZ Christelle	SO2	SO7	SO3	SO5	SO8	A2	A3	L1	SE3
UC SUD-EST - UC3 –										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A5	TRIDON Sylvie	SE3	SE4	SE2	SE6	B6	B4	L5	SO3	SO7
SE2	GEORGES Stéphanie	SE6	SE3	SE4	A5	B3	B9	B7	B10	SO6
SE3	BERGERE Christine	A5	SE2	SE6	SE4	B7I	NE7	B11	SO7	NE2
SE4	DELATTRE Béatrice	A5	SE6	SE3	SE2	B9	A4	SO7	B7	SO2
SE6	LABORDE Sylvie	SE4	A5	SE3	SE2	B5	SO7	B6	NE6	B7
UC NORD-EST - UC4 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A8	SOORS Barbara	NE6	A9	NE4	NE2	NE5	NE7	A4	SE6	B3
A9	CURELY Nicole	NE4	NE2	NE5	NE7	A8	NE6	B10	B3	B8
NE2	CORNE Chantal	NE5	NE7	A8	NE6	A9	NE4	SE6	L5	SE2
NE4	BRUN Martine	SE2	NE5	NE7	A8	NE6	A9	B3	B8	B9
NE5	MARNIER Emilie	NE7	A8	NE6	A9	NE4	NE2	B8	B9	B4
NE6	MARC Gaëlle	A8	NE4	NE2	NE5	NE7	B8	B9	B4	A4
NE7	BADARD Dominique	NE2	NE6	A9	NE4	NE5	A8	B4	A4	B10
UC BORDEAUX - UC5 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
B9	SUIRE Cédric	B10	B7	B11	B5	SE2	B3	NE5	SE4	NE7
B8	VOLTO Patrick	B7	B11	B6	B9	A5	B10	NE6	NE7	A8
B10	RANQUE Céline	B11	B6	B5	B7	SE4.	NE5	NE7	SE3	A9
B4	PETIT Françoise	B6	B5	B9	B11	B10	B7	A8	A9	NE4
B3	CATALA Lauriane	B5	B9	B10	B8	SE3	SE4	A9	NE4	NE5
B1	Non affecté	B8	B10	B3	B6	B4	L5	NE4	A5	NE6
B11	PLANCHENAULT Camille	B10	B3	B7	B4	B8	SE3	A5	NE5	L5
B5	HADI-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	SE6	A5	L3	SE2	A2
B6	MENNIER-BORTHAYRE Claude	B4	B8	B10	B3	B11	SE6	SE2	NE2	SE4
B7	CASTELLANI Sylvie	B8	B6	B4	B11	B9	SE2	SE3	A8	L3

DIRM SA

R75-2017-08-04-004

arrêté préfectoral autorisant, à titre transitoire l'exercice de  
la pêche dans la réserve naturelle nationale du banc  
d'Arguin, à l'exclusion des zones de protection intégrale

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique*

Arrêté autorisant, à titre transitoire l'exercice de la pêche dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, à l'exclusion des zones de protection intégrale

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde) ;

Considérant que l'article 12 du décret n° 2017-945 dispose qu'en dehors des zones de protection intégrale, l'exercice de la pêche professionnelle et de loisir peut être autorisée par arrêté préfectoral après avis du Conseil scientifique de la réserve ;

Considérant que l'exercice de la pêche professionnelle et de loisir doit se poursuivre dans l'attente d'une analyse croisée des pratiques de la pêche avec les enjeux de conservation de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Considérant la nécessité d'une élaboration concertée de toute mesure réglementant l'exercice de la pêche et de recueillir les avis requis,

Considérant que dès lors, il est nécessaire d'autoriser la pêche à titre transitoire,

Sur proposition du directeur interrégional de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

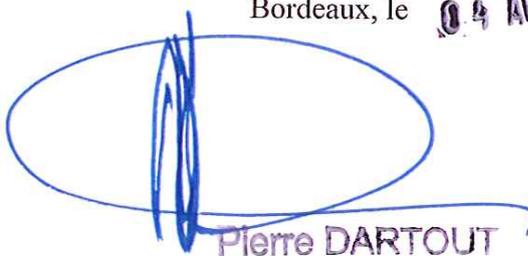
En dehors des zones de protection intégrale, l'exercice de la pêche professionnelle et de loisir, y compris sous-marine ou à pied, est autorisée à titre transitoire dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, dans le cadre des réglementations existantes.

Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

## Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 04 AOÛT 2017



Pierre DARTOUT

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRIVE Philippe (17)



Dossier n°17-189

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARRIVE Philippe, bellevue 17770 JUICQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/03/17 sous le n°17-189, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,39 ha, appartenant à M. Régis PERINAUD et M. Patrice PERINAUD sis sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur ARRIVE Philippe dont le siège d'exploitation est situé à Bellevue 17770 JUICQ est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,39 hectares appartenant à M. Régis PERINAUD et M. Patrice PERINAUD, situés sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BERTHELOT Florian

(17)



Dossier n°17-211

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERTHELOT Florian, 1 Ter Route de Montravail 17120 THAIMS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/04/17 sous le n°17-211, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,79 ha, appartenant à Mme Catherine DAUDET sis sur la(les) commune(s) de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260) et RIOUX (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BERTHELOT Florian dont le siège d'exploitation est situé à 1 Ter Route de Montravail 17120 THAIMS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,79 hectares appartenant à Mme Catherine DAUDET, situés sur la(les) commune(s) de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260) et RIOUX (17460).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

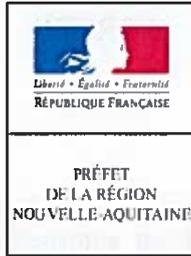
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD David (17)



Dossier n°17-190

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BLANCHARD David, 12 rue de l'érable puy bonnin 17330 BERNAY ST MARTIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/03/17 sous le n°17-190, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,18 ha, appartenant à M. et Mme Gilles DUPEUX sis sur la(les) commune(s) de LES ESSARDS (17250), ST SULPICE D ARNOULT (17250) et SOULIGNONNE (17250),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BLANCHARD David dont le siège d'exploitation est situé au 12 rue de l'érable puy bonnin 17330 BERNAY ST MARTIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,18 hectares appartenant à M. et Mme Gilles DUPEUX, situés sur la(les) commune(s) de LES ESSARDS (17250), ST SULPICE D'ARNOULT (17250) et SOULIGNONNE (17250).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPONT Fabien (17)



Dossier n°17-192

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUPONT Fabien, Chez Bineau 3 chemin du bourg 17380 LES NOUILLERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/03/17 sous le n°17-192, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 50,17 ha, appartenant à M. Thierry CHARRIER, Mme Marie-Jeanne MICHAUD, M. Jean BILBAUD, M. Jean-François MICHAUD, M. Gérard MICHAUD, Mme Isabelle HEMERIT, M. René CHAMBAUD et M. et Mme Armand GUERIN sis sur la(les) commune(s) de TAILLANT (17350) et GRANDJEAN (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DUPONT Fabien dont le siège d'exploitation est situé à Chez Bineau 3 chemin du bourg 17380 LES NOUILLERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 50,17 hectares appartenant à M. Thierry CHARRIER, Mme Marie-Jeanne MICHAUD, M. Jean BILBAUD, M. Jean-François MICHAUD, M. Gérard MICHAUD, Mme Isabelle HEMERIT, M. René CHAMBAUD et M. et Mme Armand GUERIN, situés sur la(les) commune(s) de TAILLANT (17350) et GRANDJEAN (17350).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL 100 CHENES (17)



Dossier n°17-206

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL 100 CHENES, 2 route de montrichard 17380 LANDES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/03/17 sous le n°17-206, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 109,48 ha, appartenant à M. Ludovic ETOURNEAU et M. Gilles MAURIN sis sur la(les) commune(s) de LA BENATE (17400), LANDES (17380) et VOISSAY (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL 100 CHENES dont le siège d'exploitation est situé au 2 route de montrichard 17380 LANDES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 109,48 hectares appartenant à M. Ludovic ETOURNEAU et M. Gilles MAURIN, situés sur la(les) commune(s) de LA BENATE (17400), LANDES (17380) et VOISSAY (17400).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BETELAUD (17)



Dossier n°17-200

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BETELAUD, 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/03/17 sous le n°17-200, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,35 ha, appartenant à M. Gilles DUPEUX sis sur la(les) commune(s) de ST SULPICE D ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL BETELAUD dont le siège d'exploitation est situé à 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,35 hectares appartenant à M. Gilles DUPEUX, situés sur la(les) commune(s) de ST SULPICE D ARNOULT (17250).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-29-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL CAILLE Jean  
Michel (16)



Dossier n° 1617072  
EARL CAILLE JEAN-MICHEL

## **arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 24 février 2017 par l'EARL CAILLE JEAN-MICHEL, les buges 16200 STE SEVERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, et enregistrée sous le n°1617072, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,41 ha appartenant à Monsieur SALLEY Jean-Michel sis sur la commune de Anville ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, présentée le 22 mai 2017 par Monsieur BISSIRIEX Alexandre, 9, chemin des sablons 17160 BRIE SOUS MATHA, enregistrée sous le n°1617192, pour une superficie de 8,41 ha située sur la commune de Anville ;

VU la publicité effectuée du 27 mars 2017 au 27 mai 2017 suite à la demande de l'EARL CAILLE JEAN-MICHEL ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL CAILLE JEAN-MICHEL à 6 mois, soit jusqu'au 24 août 2017 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur BISSIRIEX Alexandre n'a pas transmis les éléments nécessaires à la complétude de sa demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que la demande de Monsieur BISSIRIEX Alexandre comme directement concurrente de celle de l'EARL CAILLE JEAN-MICHEL ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL CAILLE JEAN-MICHEL, dont le siège d'exploitation est situé Les Buges 16200 STE SEVERE, est autorisée à exploiter 8,41 ha sis sur la commune de Anville et appartenant à Monsieur SALLEY Jean-Michel.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-29-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES DEFFENDS

(16)



Dossier n° 1617106  
EARL DES DEFFENDS

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL DES DEFFENDS, représentée par DUPUIS Gilles, les deffends 16230 FONTENILLE, le 22 mars 2017 et enregistrée sous le n°1617106, pour une superficie de 1,51 ha situés sur la commune de Fontenille ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter initiale présentée par l'EARL MILY ERIC, Le reyt 15250 AYRENS, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 20 janvier 2017 sous le n°1617023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,14 ha propriété de Madame COURTIOL Brigitte sis sur les communes de Salles de Villefagnan pour 6,63 ha et Fontenille pour 1,51 ha ;

VU la publicité effectuée du 1<sup>er</sup> février 2017 au 1<sup>er</sup> avril 2017 suite à la demande de l'EARL MILY ERIC ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL DES DEFFENDS après reprise du foncier demandé serait de 175,86 ha soit 175,86 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL MILY ERIC après reprise du foncier demandé serait de 204,51 ha soit 204,51 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES DEFFENDS est plus prioritaire que celle de l'EARL MILY ERIC ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DES DEFFENDS, dont le siège d'exploitation est situé les deffends 16230 FONTENILLE, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZC31 – ZC112 et ZC113 soit 1,51 ha situé sur la commune de Fontenille.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLOUT (17)



Dossier n°17-202

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILLOUT, 10 rue la croix geoffroy 17250 SOULIGNONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/03/17 sous le n°17-202, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,04 ha, appartenant à Mme Brigitte JULIEN sis sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL GUILLOUT dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue la croix geoffroy 17250 SOULIGNONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,04 hectares appartenant à Mme Brigitte JULIEN, situés sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA BONNE  
CHAUFFE (17)



Dossier n°17-203

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA BONNE CHAUFFE, 34 rue du château 17520 LONZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/03/17 sous le n°17-203, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,87 ha, appartenant à M. Franck TEMPLIER sis sur la(les) commune(s) de LONZAC (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LA BONNE CHAUFFE dont le siège d'exploitation est situé au 34 rue du château 17520 LONZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,87 hectares appartenant à M. Franck TEMPLIER, situés sur la(les) commune(s) de LONZAC (17520).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE  
LA LEVEE (17)



Dossier n°17-159

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DE LA LEVEE, la levée 17450 ST LAURENT DE LA PREE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/03/17 sous le n°17-159, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,67 ha, appartenant à Mme Geneviève ASTIER, Mme Jeanne HETIER, M. François BOUTIRON, M. Michel PORCHE, Mme Anne-Marie MARAIS, Mme Monique MARAIS, M. André CHATEAU et CONSORTS sis sur la(les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 23/05/2017, reconvoquée le 01/06/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL VILLENEUVE sur une superficie de 35,98 ha, située sur la(les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450) et FOURAS (17450),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FERME DE LA LEVEE qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL VILLENEUVE qui se situe au rang de priorité 2 et 3,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**L'EARL LA FERME DE LA LEVEE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 19,67 hectares, correspondant aux parcelles ZI 26, ZI 23, ZI 24, ZI 25, ZI 19, ZI 20, ZI 22, ZI 30, ZI 31, ZI 41, ZH 4, ZH 6 et ZI 21, situées sur la(les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450), et appartenant à Mme Geneviève ASTIER, Mme Jeanne HETIER, M. François BOUTIRON, M. Michel PORCHE, Mme Anne-Marie MARAIS, Mme Monique MARAIS et M. André CHATEAU et CONSORTS.**

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE  
FAICLOUX (17)



Dossier n°17-195

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE MOULIN DE FAICLOUX, 1 chemin des quatre journaux 17780 ST NAZAIRE SUR CHARENTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/03/17 sous le n°17-195, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,09 ha, appartenant à Mme Renée GORICHON et M. Guy GILLARDEAU sis sur la(les) commune(s) de ST NAZAIRE SUR CHARENTE (17780),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LE MOULIN DE FAICLOUX dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des quatre journaux 17780 ST NAZAIRE SUR CHARENTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,09 hectares appartenant à Mme Renée GORICHON et M. Guy GILLARDEAU, situés sur la(les) commune(s) de ST NAZAIRE SUR CHARENTE (17780).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DU  
SAULE (17)



Dossier n°17-198

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE MOULIN DU SAULE, 6 rue chantemerle 17470 ST GEORGES DE LONGUEPIERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/03/17 sous le n°17-198, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,27 ha, appartenant à Mme Julie ALLEAU, M. Jean ALLEAU, M. Jean-Michel FORT, M. Bernard DUPIN, M. Yves ARNAUX et M. Dominique BOIROUX sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470), AULNAY (17470), NUAILLE SUR BOUTONNE (17470) et LA VILLEDIEU (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LE MOULIN DU SAULE dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue chantemerle 17470 ST GEORGES DE LONGUEPIERRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,27 hectares appartenant à Mme Julie ALLEAU, M. Jean ALLEAU, M. Jean-Michel FORT, M. Bernard DUPIN, M. Yves ARNAUX et M. Dominique BOIROUX, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470), AULNAY (17470), NUAILLE SUR BOUTONNE (17470) et LA VILLEDIEU (17470).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LOGIS DU  
CHENE (17)



Dossier n°17-209

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LOGIS DU CHENE, chez gaineau 23 route des 2 chênes 17610 CHERAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/02/17 sous le n°17-209, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,25 ha, appartenant à M. et Mme Michel GALLIARD sis sur la(les) commune(s) de CHERAC (17610) et ST SULPICE DE COGNAC (16370),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LOGIS DU CHENE dont le siège d'exploitation est situé à chez gatineau 23 route des 2 chênes 17610 CHERAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,25 hectares appartenant à M. et Mme Michel GALLIARD, situés sur la(les) commune(s) de CHERAC (17610) et ST SULPICE DE COGNAC (16370).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-29-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERNANDES Jeanne (16)



Dossier n° 1617078

**Madame FERNANDES Jeanne**

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 1<sup>er</sup> mars 2017 par Madame FERNANDES Jeanne, 9, place du beau canton 16190 MONTMOREAU ST CYBARD, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, et enregistrée sous le n°1617078, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,33 ha appartenant à Monsieur DANIAU Patrick sis sur la commune de Gardes le Pontaroux ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 24 mars 2017 par le GAEC DE LA SARTRIE, GAEC composé de 3 associés exploitants, la Sartrie 16320 GARDES LE PONTAROUX, enregistrée sous le n°1617108, pour une superficie de 49,22 ha située sur la commune de Gardes le Pontaroux, et dont 43,32 ha viennent en concurrence à la demande de Madame FERNANDES Jeanne ;

VU la publicité effectuée du 29 mars 2017 au 29 mai 2017 suite à la demande de Madame FERNANDES Jeanne ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que Madame FERNANDES Jeanne est dans une démarche d'installation et qu'après reprise du foncier demandé la surface agricole utile pondérée serait de 44,33 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par le GAEC DE LA SARTRIE après reprise du foncier demandé serait de 276,13 ha soit 92,03 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes se situent sur le même rang de priorité, il convient d'apprécier les deux demandes sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Madame FERNANDES Jeanne conduit à attribuer au demandeur 100 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (dont 60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation, 20 points pour les critères économiques et environnementaux – 10 points pour la diversité des productions et systèmes, 10 points pour la distance du siège d'exploitation par rapport aux parcelles reprises) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation du GAEC DE LA SARTRIE conduit à attribuer au demandeur 70 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (dont 40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'élevage pour au moins 30 UGB - 10 points pour la proximité des parcelles déjà exploitées par rapport à celles demandées) ;

CONSIDERANT qu'après attribution des points de la grille d'analyse, la demande de Madame FERNANDES Jeanne est plus prioritaire que celle du GAEC DE LA SARTRIE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame FERNANDES Jeanne, dont le siège d'exploitation est situé La Brouchie 16320 GARDES LE PONTAROUX, est autorisée à exploiter 44,33 ha sis sur la commune de Gardes le Pontaroux et appartenant à Monsieur DANIAU Patrick.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-29-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA D AMENON (16)



Dossier n° 1617090 – 091 - 092  
SCEA D'AMENON

## **arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 9 mars 2017 par la SCEA D'AMENON, la meunière 16240 LA MAGDELEINE, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, et enregistrée sous le n°1617090, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,91 ha appartenant à Monsieur VEZINAT Eric sis sur la commune de La Magdeleine ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 9 mars 2017 par la SCEA D'AMENON, la meunière 16240 LA MAGDELEINE, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, et enregistrée sous le n°1617091, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,32 ha appartenant à Monsieur VEZINAT Philippe sis sur la commune de La Magdeleine ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 9 mars 2017 par la SCEA D'AMENON, la meunière 16240 LA MAGDELEINE, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, et enregistrée sous le n°1617092, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,92 ha appartenant à Madame DUBREUIL Nathalie sis sur la commune de La Magdeleine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, présentée le 12 juin 2017 par Monsieur FOUQUAULT Fabien, 6, les couts 79120 VANCAIS, enregistrée sous le n°1617193, pour une superficie de 30,15 ha située sur la commune de La Magdeleine ;

VU la publicité effectuée du 12 avril 2017 au 12 juin 2017 suite à la demande de la SCEA D'AMENON ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur FOUQUAULT Fabien, qui est dans une démarche d'installation, n'a pas transmis les éléments nécessaires à la complétude de sa demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer la demande de Monsieur FOUQUAULT Fabien comme directement concurrente de celle de la SCEA D'AMENON ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA D'AMENON, dont le siège d'exploitation est situé la meunière 16240 LA MAGDELEINE, est autorisée à exploiter 30,15 ha sis sur la commune de La Magdeleine appartenant à Monsieur VEZINAT Eric pour 10,91 ha, Monsieur VEZINAT Philippe pour 9,32 ha et Madame DUBREUIL Nathalie pour 9,92 ha.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-29-029

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MILY Eric (16)



Dossier n° 1617023  
EARL MILY ERIC

**Arrêté portant refus d'exploiter pour 7,98 ha  
et autorisation d'exploiter pour 0,16 ha un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MILY ERIC, Le rey 15250 AYRENS, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 20 janvier 2017 sous le n°1617023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,14 ha propriété de Madame COURTIOL Brigitte sis sur les communes de Salles de Villefagnan pour 6,63 ha et Fontenille pour 1,51 ha ;

VU la demande concurrente déposée par Madame THIVET Florence, Les Marchis 16240 COURCOME, le 30 mars 2017 et enregistrée sous le n°1617105, pour une superficie de 6,47 ha situés sur la commune de Salles de Villefagnan ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL DES DEFFENDS, représentée par Monsieur DUPUIS Gille, les Deffends 16230 FONTENILLE, le 22 mars 2017 et enregistrée sous le n°1617106, pour une superficie de 1,51 ha situé sur la commune de Fontenille ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL DIDIER MOREAU, 13 Touchimbert 16700 SALLES DE VILLEGAGNAN, le 31 mars 2017 et enregistrée sous le n°1617107, pour une superficie de 5,03 ha situés sur la commune de Salles de Villefagnan ;

VU la publicité effectuée du 1<sup>er</sup> février 2017 au 1<sup>er</sup> avril 2017 suite à la demande de l'EARL MILY ERIC ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL MILY ERIC à 6 mois, soit jusqu'au 20 juillet 2017 ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL MILY ERIC après reprise du foncier demandé serait de 204,51 ha soit 204,51 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la demande de Madame THIVET Florence s'avère non soumise au contrôle des structures ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient, sans remettre en cause le caractère non soumis au contrôle des structures du dossier de Madame THIVET Florence, d'apprécier les demandes concurrentes de l'EARL MILY ERIC et de l'EARL DIDIER MOREAU sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, l'exploitation de Madame THIVET Florence se situant au rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL DES DEFFENDS après reprise du foncier demandé serait de 175,86 ha soit 175,86 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL DIDIER MOREAU après reprise du foncier demandé serait de 107,51 ha soit 107,51 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que la demande de Madame THIVET Florence est plus prioritaire que celle de l'EARL MILY ERIC pour une superficie de 6,47 ha située sur la commune de Salles de Villefagnan ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES DEFENDS est plus prioritaire que celle de l'EARL MILY ERIC pour une superficie de 1,51 ha située sur la commune de Fontenille ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL MILY ERIC, dont le siège d'exploitation est situé le Reyt 15250 AYRENS, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées C382j - ZL14 et ZC12 soit 6,47 ha situés sur la commune de Salles de Villefagnan et ZC31 – ZC112 et ZC113 soit 1,51 ha situé sur la commune de Fontenille.

### Article 2.

L'EARL MILY ERIC, dont le siège d'exploitation est situé le Reyt 15250 AYRENS, **est autorisée à exploiter** la parcelle cadastrée C382k soit 0,16 ha situé sur la commune de Salles de Villefagnan, sans concurrence.

### Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-29-031

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA SARTRIE (16)



Dossier n° 1617108  
**GAEC DE LA SARTRIE**

**arrêté portant refus d'exploiter pour 43,32 ha  
et autorisation d'exploiter pour 5,90 ha un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 24 mars 2017 par le GAEC DE LA SARTRIE, GAEC composé de 3 associés exploitants, la Sartrie 16320 GARDES LE PONTAROUX, enregistrée sous le n°1617108, pour une superficie de 49,22 ha située sur la commune de Gardes le Pontaroux, et dont 43,32 ha viennent en concurrence à la demande de Madame FERNANDES Jeanne ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter initiale présentée le 1<sup>er</sup> mars 2017 par Madame FERNANDES Jeanne, 9, place du beau canton 16190 MONTMOREAU ST CYBARD, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, et enregistrée sous le n°1617078, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,33 ha appartenant à Monsieur DANIAU Patrick, sis sur la commune de Gardes le Pontaroux ;

VU la publicité effectuée du 29 mars 2017 au 29 mai 2017 suite à la demande de Madame FERNANDES Jeanne ;

VU la publicité effectuée du 25 avril 2017 au 25 juin 2017 suite à la demande du GAEC DE LA SARTRIE pour les 5,90 ha supplémentaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par le GAEC DE LA SARTRIE après reprise du foncier demandé serait de 276,13 ha soit 92,03 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que Madame FERNANDES Jeanne est dans une démarche d'installation et qu'après reprise du foncier demandé la surface agricole utile pondérée serait de 44,33 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes se situent sur le même rang de priorité, il convient d'apprécier les deux demandes sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation du GAEC DE LA SARTRIE conduit à attribuer au demandeur 70 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (dont 40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'élevage avec au moins 30 UGB - 10 points pour la proximité des parcelles déjà exploitées par rapport à celles demandées) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Madame FERNANDES Jeanne conduit à attribuer au demandeur 100 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (dont 60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation, 20 points pour les critères économiques et environnementaux – 10 points pour la diversité des productions et systèmes, 10 points pour la distance du siège d'exploitation par rapport aux parcelles reprises) ;

CONSIDERANT qu'après attribution des points de la grille d'analyse, la demande du GAEC DE LA SARTRIE est moins prioritaire que celle de Madame FERNANDES Jeanne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DE LA SARTRIE, dont le siège d'exploitation est situé La Sartrie 16320 GARDES LE PONTAROUX, **n'est pas autorisé à exploiter 43,32 ha** sis sur la commune de Gardes le pontaroux et appartenant à Monsieur DANIAU Patrick, parcelles cadastrées ZB 48-50-51-190-191-192-193-194-195-196-205-206-230-231- ZC 9-52-88-129-139.

### Article 2.

Le GAEC DE LA SARTRIE, dont le siège d'exploitation est situé La Sartrie 16320 GARDES LE PONTAROUX, **est autorisé à exploiter 5,90 ha** sis sur la commune de Gardes le Pontaroux et appartenant à Monsieur DANIAU Patrick, parcelles cadastrées ZB 182-183-184- ZC 8-21.

### Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-09-023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRIN

Olivier (17)



Dossier n°16-478

## **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. PERRIN Olivier, 21 rue Eléonore D'Olbreuse 17700 VANDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/12/16 sous le n°16-478, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,96 ha, appartenant à M. Jean-Pierre BERNARDEAU sis sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700), SURGERES (17700), VANDRE (17700) et GENOUILLE (17430),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à M. PERRIN Olivier le 07/04/2017,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 07/03/17, reconvoquée le 17/03/2017 et sa séance du 23/05/2017, reconvoquée le 01/06/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. BONNET Christian sur une superficie de 76,13 ha, située sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700), SURGERES (17700) et VANDRE (17700),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE sur une superficie de 76,37 ha, située sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700), SURGERES (17700), VANDRE (17700) et GENOUILLE (17430),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de M. BONNET Christian se situe au rang de priorité 2 et 3, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de M. PERRIN Olivier qui se situe au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande du GAEC DE LA PETITE CHARRIERE se situe au rang de priorité 1 sur 62,84 ha et au rang de priorité 2 sur 13,53 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. PERRIN Olivier peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé

CONSIDERANT que le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE peut prétendre quant à lui à 70 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de la diversité des productions et de la présence d'une activité d'élevage,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**M. PERRIN Olivier est autorisé(e) à exploiter une superficie de 68,96 hectares, correspondant aux parcelles A 344, F 339, BK 59, D 86, D 85, D 87, A 774, A 775, F 325, F 326, F 329, F 330, F 340, F 341, F 342, F 343, F 344 et ZD 74, BK 58, BK 55, BK 56, A 421, A 422, A 448, A 730, A 776, A 777, A 812, A 886, B 12, D 73, D 82, D 84, D 204, D 213, ZD 69, ZD 70, ZD 71, ZD 94, ZE 49, ZE 50, ZE 104, ZE 134, ZH 22, ZH 23 et A 771, situées sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700), SURGERES (17700), VANDRE (17700) et GENOUILLE (17430), et appartenant à M. Jean-Pierre BERNARDEAU.**

**Article 2.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - EARL CHAUVIN (17)



Dossier n°17-266

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHAUVIN, 22 route de pied grimal 17600 ST ROMAIN DE BENET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/04/17 sous le n°17-266, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,39 ha, appartenant à M. Joel DROUILLARD sis sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 23/05/17, reconvoquée le 01/06/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL GEMON sur une superficie de 3,39 ha, située sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LA RONDELLERIE sur une superficie de 3,39 ha, située sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CHAUVIN qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes et la demande de l'EARL GEMON qui se situe au rang de priorité 3, ne sont pas prioritaires par rapport à la demande de l'EARL LA RONDELLERIE qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**L'EARL CHAUVIN n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 3,39 hectares, correspondant aux parcelles ZN 7, situées sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600), et appartenant à M. Joel DROUILLARD.**

### Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-29-028

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - EARL DIDIER MOREAU (16)



Dossier n° 1617107  
**EARL DIDIER MOREAU**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL DIDIER MOREAU, 13 Touchimbert 16700 SALLES DE VILLEFAGNAN, le 31 mars 2017 et enregistrée sous le n°1617107, pour une superficie de 5,03 ha situés sur la commune de Salles de Villefagnan ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter initiale présentée par l'EARL MILY ERIC, Le reyt 15250 AYRENS, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 20 janvier 2017 sous le n°1617023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,14 ha propriété de Madame COURTIOL Brigitte sis sur les communes de Salles de Villefagnan pour 6,63 ha et Fontenille pour 1,51 ha ;

VU la demande concurrente déposée par Madame THIVET Florence, Les Marchis 16240 COURCOME, le 30 mars 2017 et enregistrée sous le n°1617105, pour une superficie de 6,47 ha situés sur la commune de Salles de Villefagnan ;

VU la publicité effectuée du 1<sup>er</sup> février 2017 au 1<sup>er</sup> avril 2017 suite à la demande de l'EARL MILY ERIC ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL DIDIER MOREAU après reprise du foncier demandé serait de 107,51 ha soit 107,51 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL MILY ERIC après reprise du foncier demandé serait de 204,51 ha soit 204,51 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que la demande de Madame THIVET Florence s'avère non soumise au contrôle des structures ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient, sans remettre en cause le caractère non soumis au contrôle des structures du dossier de Madame THIVET Florence, d'apprécier les demandes concurrentes de l'EARL DIDIER MOREAU et de l'EARL MILY ERIC sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, l'exploitation de Madame THIVET Florence se situant au rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT que la demande de Madame THIVET Florence est plus prioritaire que celle de l'EARL DIDIER MOREAU pour une superficie de 6,47 ha situés sur la commune de Salles de Villefagnan ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DIDIER MOREAU, dont le siège d'exploitation est situé 13, touchimbert 16700 SALLES DE VILLEFAGNAN, **n'est pas autorisée à exploiter** la parcelle cadastrée ZL14 soit 5,03 ha situés sur la commune de Salles de Villefagnan.

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - EARL GEMON (17)



Dossier n°17-135

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GEMON, 10 chemin de corne vouillac le bas 17600 ST ROMAIN DE BENET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/02/17 sous le n°17-135, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,39 ha, appartenant à M. Joel DROUILLARD sis sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 23/05/17, reconvoquée le 01/06/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL CHAUVIN sur une superficie de 3,39 ha, située sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LA RONDELLERIE sur une superficie de 3,39 ha, située sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GEMON qui se situe au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes et la demande de l'EARL CHAUVIN qui se situe au rang de priorité 2, ne sont pas prioritaires par rapport à la demande de l'EARL LA RONDELLERIE qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**L'EARL GEMON n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 3,39 hectares, correspondant à la parcelle ZN 7, situées sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600), et appartenant à M. Joel DROUILLARD.**

### Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-09-022

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE  
CHARRIERE (17)



Dossier n°17-061

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE, 4, route de sautré 17430 GENOUILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/02/17 sous le n°17-061, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,01 ha, appartenant à M. Jean-Pierre BERNARDEAU sis sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée au GAEC DE LA PETITE CHARRIERE le 10/04/2017,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 07/03/17, reconvoquée le 17/03/2017 et sa séance du 23/05/2017, reconvoquée le 01/06/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. PERRIN Olivier sur une superficie de 68,96 ha, située sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700), SURGERES (17700), VANDRE (17700) et GENOUILLE (17430),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de M. PERRIN Olivier se situe au rang de priorité 1 sur la totalité de sa demande et la demande du GAEC DE LA PETITE CHARRIERE se situe au rang de priorité 1 pour 62,84 ha et au rang de priorité 2 sur 13,53 ha,

CONSIDERANT que le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE détient déjà une autorisation d'exploiter sous la cession Jean-Pierre BERNARDEAU en date du 19/10/2016 sur 74,36 ha, en conséquence la présente demande relève donc du rang de priorité 2 et n'est donc pas prioritaire par rapport à M. PERRIN Olivier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 2,01 hectares, correspondant à la parcelle ZD 74, située sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430), et appartenant à M. Jean-Pierre BERNARDEAU.**

### Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-15-037

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - MAGNY Georges (17)



Dossiers n°16-516 et 16-517

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU les demandes d'autorisations d'exploiter présentées par Monsieur Georges MAGNY, 110, rue du Portail « La Crignolée » 17700 BREUIL LA REORTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrées le 20/12/16 sous les n°16-516 et 16-517, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,23 ha, précédemment exploitée par M. Paul HERAUDEAU et d'une superficie de 31,05 ha, précédemment exploitée par Mme Janine HERAUDEAU, soit une superficie totale de 56,28 ha, appartenant à l'association diocésaine de Luçon, La Rochelle et Saintes sis sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380) et GENOUILLE (17430) ;

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à Monsieur Georges MAGNY, le 07/04/17,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 11/04/17 reconvoquée le 20/04/17,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par Monsieur Cédric AUGER le 03/02/17, sur une superficie totale de 56,28 ha, située sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380) et GENOUILLE (17430) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de M. Georges MAGNY se situent au rang de priorité 1 pour 39,51 ha et au rang de priorité 2 pour 16,77 ha, alors que les demandes de M. Cédric AUGER se situent au rang de priorité 1 sur la totalité de ses demandes.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDERANT que M. Georges MAGNY peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise tandis que la demande de M. Cédric AUGER peut prétendre à 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de l'agrément de son PPP.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**Monsieur MAGNY Georges n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 56,28 ha, correspondant aux parcelles B 88, B 103, B 106, B 340, B 393, B 395, B 397, B 401, B 402, B 411, B 419, ZE 21, ZE 26, ZH 16, B 343, B 392, B 394, B 396, B 398, B 399, B 400, B 403, B 407, B 408, B 409, B 410, B 412, B 414, B 416, B 417, B 418, B 421, ZE 19, ZE 30, ZE 55, situées sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380) et C 975, C 695, C 976, ZH 14 situées sur la (les) commune(s) GENOUILLE (17430), appartenant à l'association diocésaine de Luçon, La Rochelle et Saintes.**

### Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Le présent document fait partie de l'ensemble des documents relatifs à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAGNY

Le présent document fait partie de l'ensemble des documents relatifs à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAGNY



Le présent document fait partie de l'ensemble des documents relatifs à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAGNY

SGAMI

R75-2017-08-10-002

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination de  
Monsieur GRASSOT Philippe an qualité de régisseur  
d'avances et de recettes de la CRS n° 20 à Limoges

*Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination de Monsieur GRASSOT Philippe an qualité  
de régisseur d'avances et de recettes de la CRS n° 20 à Limoges*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ du 10 AOUT 2017**

**Portant modification de l'arrêté de nomination de Monsieur Philippe GRASSOT en qualité de régisseur d'avance et de recettes de la Compagnie républicaine de Sécurité N°20 à Limoges**

**Nomination d'un nouveau suppléant**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde**

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 17 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone de défense modifié par le décret n° 95.675 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'état auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003, portant institution d'une régie d'avance et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité 20 à Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant nomination de M. Philippe GRASSOT en qualité de régisseur d'avance et de recettes à la compagnie républicaine de sécurité 20 à Limoges ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2017 du régisseur d'avance et de recettes de la CRS 20 à Limoges ;

Vu l'avis favorable en date du 10 juillet 2017 présenté par M. le directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;

Vu l'avis favorable de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde en date du 21 juillet 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI Sud-Ouest ;

## ARRÊTE

### Article 1

Monsieur Frédéric GAIE est nommé suppléant du régisseur d'avance et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité 20 à Limoges en remplacement de M. Marc BONNET appelé à exercer d'autres fonctions.

### Article 2

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde et la directrice de l'administration générale et des finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest, le directeur zonal des CRS Sud-Ouest et le commandant de la CRS 20 à Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des responsables concernés.

Fait à Bordeaux, le 10 AOUT 2017

P./ le Préfet  
par délégation



Cyrille MAILLET

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-09-002

Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2) du programme de développement rural de la région Aquitaine

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté  
portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements  
dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2)  
du programme de développement rural de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

**Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** l'information de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

**Vu** le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique"

**Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

**Vu** le code forestier,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu la convention entre l'Etat, la Région Aquitaine et l'ASP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er - Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, sur le territoire de l'ex région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat pour les investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière dans le cadre du type d'opération 4.3.2 du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine.

### **Article 2 - Bénéficiaires éligibles**

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupe de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- les communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
  - coopératives forestières,
  - organisme de gestion en commun (OGEC),
  - association syndicale libre (ASL),
  - association syndicale autorisée (ASA),
  - communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
  - commissions syndicales regroupant des communes,
  - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

### Article 3 - Coûts admissibles

La réalisation des opérations suivantes peut faire l'objet d'une aide de l'Etat :

- frais de bornage,
- travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers dans un objectif principal de mobilisation immédiate de bois :
  - création et mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de dépôt et /ou de retournement,
  - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
  - les travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation, bornage, tronçons bétonnés dans les secteurs le nécessitant,...).
- travaux de résorption des points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs.
- étude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution. Honoraires d'architecte, rémunérations d'ingénieurs et consultants, maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien courant,
- le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité répertoriés.

### Article 4 - Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Le montant des subventions publiques ne peut dépasser les taux fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Aquitaine. La part de l'Etat s'élève au maximum à :

- 25 % pour les dossiers présentés à titre individuel,
- 35 % pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ou pour les dossiers de desserte s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte,
- 40 % pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF) et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières.

Ces taux sont des maximums et la part de l'Etat ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte des taux d'aides et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le PDR de la région Aquitaine.

Le taux global Etat /FEADER ne pourra excéder 40% pour les équipements interdisant l'accès aux piétons à titre gratuit.

### Article 5 - Critères d'admissibilité techniques et financiers

Dans le cas de projets individuels, le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts présentent des garanties ou présomptions de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier.

Pour les territoires couverts par une ASA de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) ou autre structure de DFCI, les travaux devront avoir été préalablement soumis pour avis à l'ASA ou à la structure concernée.

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 3 000 €, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables

Les conditions techniques et financières d'éligibilité sont fixées dans les annexes I et II.

## Article 6 - Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le préfet de département.

## Article 7 - Engagement

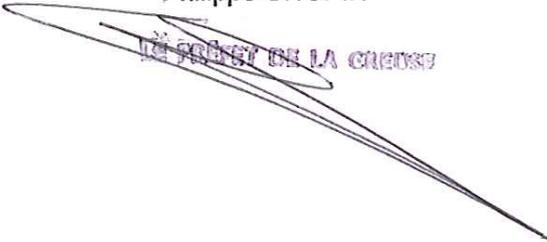
L'aide de l'Etat est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

## Article 8 - Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté régional du 7 décembre 2015 fixant les conditions de financement par des aides publiques des investissements en matière de desserte forestière.

## Article 9 – Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **09 AOUT 2017**  
Pour Le Préfet de Région,  
*et par délégation*  
**Philippe CHOPIN**  
  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION**

Annexes à l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière

CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

Annexe I

CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Annexe II

LISTE DES COMMUNES CLASSÉES EN ZONE DE MONTAGNE

Annexe III

*NOTA : L'arrêté et les pièces relatives au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>*

## CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITÉ

## A. LARGEURS MINIMALES D'EMPRISE

Massif des Landes de Gascogne <sup>[1]</sup>	sans fossé	un seul fossé	deux fossés
Piste empierrée	8 m	10 m	12 m
Piste en sol naturel	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Hors massif des Landes de Gascogne	sans fossé	un seul fossé	deux fossés
emprise minimale	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 6 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus.
- impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux)

## B. LARGEUR MAXIMALE DE CHAUSSÉE

La largeur maximale de la chaussée (ou bande de roulement) est fixée à 4 m.

## C. PISTES EMPIERRÉES OU GRAVÉES

Dans le massif des Landes de Gascogne : l'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 25 cm (valeur moyenne), épaisseur calculée en tenant compte du matériau d'empierrement préexistant (granulométrie, épaisseur,...).

Hors massif des Landes de Gascogne : cette épaisseur devra être égale ou supérieure à 20 cm (valeur moyenne).

## D. DÉCLIVITÉ MAXIMALE

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées et Massif des Pyrénées : 12 %

Pour des cas particuliers dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées par la DRAAF via le service instructeur de la DDT(M).

[1] La région des Landes de Gascogne est définie par la liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne.

#### **E. REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE**

Le revêtement de la chaussée est non éligible sauf pour les passages difficiles :

- virages et lacets en zones de montagne avec pente forte
- tronçons ponctuels à pente très forte
- raccordements avec des routes publiques.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDT(M).

#### **F. STOCKAGE DES BOIS**

Le projet devra prévoir au moins une place de dépôt aux entrées de pistes ou à proximité immédiate des entrées de pistes ou de se conformer au schéma de desserte local.

#### **G. RETOURNEMENT DES CAMIONS**

Le projet devra prévoir systématiquement des aires de retournement en densité suffisante ou conforme au schéma de desserte local, de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques.

#### **H. PASSAGES BUSÉS**

Des ouvrages de franchissement sous forme de buses de classe 90A ou équivalent, de longueur minimale de 7mL, doivent permettre le passage d'engins de secours et de débardage. La longueur minimale pourra être exceptionnellement ramenée à 5 m hors massif landais.

## CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

## 1) COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX

L'ex région-Aquitaine est découpée en 2 zones : zone de montagne (voir Annexe III), et le reste de l'ex région-Aquitaine.

Nature des travaux	Coûts plafonds	
	Zone Montagne	Reste de la région
Réalisation ou mise aux normes de pistes en terrain naturel	12.000 €/km	
Réalisation ou mise aux normes de pistes gravées	73.000 €/km	52.000 €/km
Réalisation ou mise aux normes d'un fossé latéral ou collecteur à section trapézoïdale ou triangulaire	3.000 €/km	
Fourniture et pose de barrières pour les pistes inférieures à 2 km	5.000 €	
Fourniture et pose de barrières pour les pistes de plus de 2 km : maximum une barrière par kilomètre de piste	2.500 €/km	
Création de passages busés :		
<i>400 mm &lt; diamètre des buses &lt; 600 mm</i>	110 €/ml	
<i>600 mm &lt; diamètre des buses &lt; 1.000 mm</i>	150 €/ml	
<i>diamètre des buses &gt; 1.000 mm</i>	500 €/ml	
Création de place de dépôt et sur largeur	16 €/m <sup>2</sup>	
Coût plafond de l'ensemble des travaux constituant l'opération	95.000 €/km	75.000 €/km

## 2) COUTS PLAFONDS DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les études d'opportunité ou d'impact, les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total des travaux plafonnés.

## 3) RÉGIME-CADRE SA.41595 (2016/N-2)

L'aide s'inscrit dans le régime-cadre SA.41595 Partie B

## LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN ZONE DE MONTAGNE

Zone de montagne - Arrêté du 28 mai 1997 portant classement des communes en zone agricole défavorisée montagne complété par l'arrêté du 21 juillet 1998					
64006	ACCOUS	64188	CHERAUTE	64340	LICHANS-SUNHAR
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64204	EAUX-BONNES	64342	LICQ-ATHEREY
64011	AINCILLE	64206	ESCOT	64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64012	AINHARP	64213	ESPELETTE	64350	LOUHOSSOA
64013	AINHICE-MONGELOS	64217	ESQUIULE	64351	LOURDIOS-ICHERE
64014	AINHOA	64218	ESTERENCUBY	64353	LOUVIE-JUZON
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	64222	ETCHEBAR	64354	LOUVIE-SOUBIRON
64016	ALDUDES	64223	ETSAUT	64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	64225	FEAS	64363	LYS
64020	ANCE	64229	GAMARTHE	64364	MACAYE
64026	ANHAUX	64231	GARINDEIN	64371	MAULEON-LICHARRE
64029	ARAMITS	64240	GERE-BELESTEN	64377	MENDIONDE
64040	ARETTE	64247	GOTEIN-LIBARRENX	64378	MENDITE
64045	ARHANSUS	64256	HASPARREN	64379	MENDIVE
64047	ARNEGUY	64257	HAUT-DE-BOSDARROS	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64050	ARRAST-LARREBIEU	64258	HAUX	64404	MONTORY
64058	ARTHEZ-D'ASSON	64259	HELETTE	64411	MUSCULDY
64062	ARUDY	64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE	64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64064	ASASP-ARROS	64265	HOSTA	64424	ORDIARP
64065	ASCAIN	64267	IBARROLLE	64425	OREGUE
64066	ASCARAT	64268	IDAUX-MENDY	64432	OSSAS-SUHARE
64068	ASSON	64271	IHOLDY	64433	OSSE-EN-ASPE
64069	ASTE-BEON	64273	IRISSARRY	64436	OSSES
64072	AUBERTIN	64274	IROULEGUY	64437	OSTABAT-ASME
64081	AUSSURUCQ	64275	ISPOURE	64441	PAGOLLE
64085	AYDIUS	64276	ISSOR	64463	REBENACQ
64086	AYHERRE	64277	ISTURITS	64468	ROQUIAGUE
64092	BANCA	64279	ITXASSOU	64473	SAINTE-COLOME
64093	BARCUS	64280	IZESTE	64475	SAINTE-ENGRACE
64104	BEDOUS	64283	JAXU	64477	SAINTE-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64107	BEHORLEGUY	64285	JUXUE	64484	SAINTE-JEAN-LE-VIEUX
64110	BEOST	64289	LABASTIDE-CLAIRENCE	64485	SAINTE-JEAN-PIED-DE-PORT
64115	BERROGAIN-LARUNS	64297	LACARRE	64487	SAINTE-JUST-IBARRE
64116	BESCAT	64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	64489	SAINTE-MARTIN-D'ARBEROUE
64124	BIDARRAY	64303	LAGUINGE-RESTOUE	64490	SAINTE-MARTIN-D'ARROSSA
64127	BIELLE	64310	LANNE-EN-BARETOUS	64492	SAINTE-MICHEL
64128	BILHERES	64313	LANTABAT	64504	SARE
64130	BIRIATOU	64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBIT	64506	SARRANCE
64136	BORCE	64316	LARRAU	64509	SAUGUIS-SAINTE-ETIENNE
64148	BRUGES-CAPHIS-MIFAGET	64320	LARUNS	64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64150	BUNUS	64322	LASSE	64527	SOURAIDE
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64325	LASSEUBETAT	64528	SUHESCUN
64155	BUSTINCE-IRIBERRY	64327	LECUMBERRY	64533	TARDETS-SORHOLUS
64160	CAMBO-LES-BAINS	64330	LEES-ATHAS	64537	TROIS-VILLES
64162	CAMOU-CIHIGUE	64336	LESCUN	64538	UHART-CIZE
64166	CARO	64339	LESTELLE-BETHARRAM	64542	URDOS
64175	CASJET			64543	UREPEL
64185	CETTE-EYGUN			64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS